

Cahier des charges relatif à l'occupation d'un emplacement pour un camion de restauration rapide (Food-Truck) dans l'enceinte du parc métropolitain de Parilly

La Métropole de Lyon, propriétaire du Parc de Parilly, lance un appel à candidatures pour l'installation d'un camion de restauration rapide (Food-Truck) sur un emplacement de 105m² dépendant du domaine public métropolitain.

L'objectif de cette procédure est de permettre le choix de la meilleure proposition possible dans l'intérêt du respect du domaine public et de ses usagers ainsi que de définir les conditions administratives, techniques et financières par lesquelles la Métropole de Lyon autorise l'installation d'une restauration ambulante.

I. Présentation du Parc de Parilly

Le parc de Parilly s'étend sur une superficie de 160 ha sur les communes de Bron et Vénissieux, à l'Est de l'agglomération lyonnaise.

Le parc est classé Espace Naturel Sensible. Il est également labellisé éco-jardin. Le service des Parcs et Jardins, gestionnaire du domaine, développe une gestion différenciée des espaces naturels dans un objectif de développement de la biodiversité et de préservation de la qualité paysagère.

Il se caractérise par la présence des zones boisées et d'une plaine des sports. Le parc offre aux visiteurs un cadre agréable pour la découverte d'un patrimoine végétal de 18 000 arbres et un complexe sportif de plein air de 25ha.

De nombreux aménagements sont mis à disposition : stade et pistes d'athlétisme, appareils de musculation extérieur, aires de jeux, voie verte, parcours de santé, terrains de sports collectifs, pétanque, course d'orientation.

Des activités payantes sont proposées : balades à poneys, parc aventure pour petits. Une offre de restauration existe aux abords du parc. Plusieurs aires de stationnements sont aménagées et sont réparties aux cinq entrées principales du parc. Le centre universitaire Lyon 2 se trouve à proximité et un hippodrome, géré par la société des courses Lyonnaises, est implanté dans l'enceinte du parc.

Chaque année environ 1 500 000 visiteurs viennent en accès libre et près de 1000 scolaires pratiquent leurs activités sportives chaque jour.

Enfin, le parc de Parilly accueille environ 200 manifestations par an sur des thèmes en cohérence avec les politiques conduites par la Métropole de Lyon : sport, culture, environnement. Les plus importantes sont à vocation sportive.

Le camion de restauration rapide sera implanté à proximité de la Plaine des Sports. Les éco-compteurs installés à proximité comptabilisent 300 000 passages en moyenne par an.

II. Dispositions générales du cahier des charges

La Métropole de Lyon souhaite installer une activité à caractère commercial de type Food truck sur le parc de Parilly.

Ce cahier des charges a pour objet de définir les conditions d'occupation temporaire du domaine public d'une part, et les conditions relatives à l'exploitation et au fonctionnement du camion de restauration rapide, d'autre part.

Le candidat retenu sera autorisé à occuper l'espace dédié pour exercer son activité. Cette autorisation prendra effet à la suite de la signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine public entre l'exploitant et la Métropole de Lyon. La signature de la convention dont les articles sont détaillés ci-dessous vaut acceptation du cahier des charges.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé à exploiter et occuper un espace dédié à de la restauration rapide, dans le cadre d'une logistique de Food truck sur le domaine public, en l'espèce, le parc de Parilly.

ARTICLE 2. CADRE JURIDIQUE

S'agissant du domaine public de la Métropole de Lyon, la convention d'occupation temporaire est attribuée à titre personnelle, précaire et révocable.

Elle n'est pas soumise à la législation sur les loyers et la propriété commerciale.

ARTICLE 3. DURÉE DE L'EXPLOITATION

La durée de l'exploitation est conclue pour une période de 2 ans à compter de la date de signature de la convention d'occupation.

ARTICLE 4. CONDITIONS D'EXPLOITATION

4.1- Exploitation du Food truck

L'emplacement mis à disposition par la Métropole de Lyon est destiné à une activité de buvette/restauration rapide.

Les préconisations suivantes seront respectées:

- La restauration proposée devra être de qualité et cuisinée, travaillée au maximum à partir de produits bruts et frais, et intégrer une démarche d'alimentation durable (circuits courts, saisonnalité et localité des produits, etc.). Elle devra aussi être pensée dans un objectif d'accessibilité, en termes de prix et de diversité des régimes alimentaires, en particulier en proposant une offre végétarienne.

- L'exploitation de l'établissement devra le plus possible limiter les déchets et le gaspillage alimentaire. Les contenants et couverts de la vente à emporter ne pourront pas être en plastique.

4.2- Tarifs

Les tarifs des ventes sont librement fixés par l'occupant. Ce dernier s'engage à fournir son bordereau de prix à la Métropole dans le délai de quinze jours suivant la notification de la présente convention. Toute modification tarifaire sera portée, sans délai, à la connaissance de la Métropole.

Remarque à l'attention du candidat :

Les tarifs devront être adaptés à la clientèle familiale du parc.

4.3- Calendrier d'exploitation

L'exploitation sera effectuée de façon continue dans le respect des dispositions du code du travail et devra être assurée au minimum durant les journées du mercredi, les week-ends, les jours fériés et pendant toute la durée des congés scolaires et lors des manifestations organisées au parc de Parilly, conformément aux calendriers transmis tous les deux mois par la Métropole de Lyon.

L'exploitation devra se faire entre 8h et 21h.

En dehors de ces périodes, l'ouverture du camion de restauration rapide est laissée à l'appréciation de l'occupant, notamment en fonction des conditions climatiques.

Une fermeture annuelle est autorisée pour la période du 1er novembre au 28 février de l'année suivante.

4.4- Emplacement

La Métropole met à disposition de l'exploitant un emplacement en enrobé de 105m² (15m*7m) équipé à proximité de la Plaine des sports avec accès à l'électricité. L'occupant pourra mettre en place un mobilier composé de tables et de chaises dans ce périmètre.

En dehors des périodes d'exploitation, le camion de restauration rapide pourra être stationné avec une remorque pour stockage du matériel (tables, chaises etc.) sur le parking du vestiaire Sud du parc (voir plan en annexe).

L'ensemble du mobilier devra être qualitatif et respecter les préconisations suivantes :

- Les tables et les chaises devront être de couleur similaire, sobre, et être en cohérence avec l'environnement naturel du parc ;
- les parasols devront également être d'une couleur sobre, en adéquation avec les coloris des tables et chaises ;
- les matériaux devront être de qualité telle que le bois, le métal ou l'osier (plastique à proscrire).

En cas d'accueil de manifestations sportives ou culturelles, qui ne permettraient pas l'accès et l'occupation à l'emplacement défini, les services de la Métropole se réservent le droit de proposer ponctuellement un autre emplacement. Ces modifications seront portées à la connaissance de l'occupant dans les meilleurs délais sans que celles-ci n'ouvrent droit à une quelconque indemnité au profit de l'exploitant.

De même, en cas de travaux, l'occupant renonce irrévocablement à l'allocation de toute indemnité du chef de tout préjudice qu'il pourrait subir du fait de l'exécution, dans l'enceinte du parc de Parilly, de travaux entrepris dans l'intérêt dudit parc engagés aux fins d'assurer des ressources minérales ou végétales de ce parc.

4.5- CIRCULATION DANS LE PARC

Le camion de restauration rapide sera autorisé à circuler dans le parc uniquement pour accéder à l'emplacement dédié. La progression se fait, au pas, avec les warnings. Toute manœuvre doit se faire dans le plus grand respect du public et en toute sécurité. Un protocole de circulation sera établi entre l'occupant et le service gestionnaire du parc lors d'une visite préalable sur site.

4.6- ANNONCE ET PUBLICITÉ

En accord avec le service gestionnaire du parc, une signalisation pour annoncer le camion de restauration rapide pourra être installée aux entrées du parc.

4.7- PROPRIÉTÉ DE L'EMPLACEMENT

L'occupant s'engage à maintenir en permanence les abords en parfait état de propreté dans un périmètre de 10 mètres autour de son emplacement. Il devra être autonome dans la gestion des déchets produits dans le cadre de son activité ainsi que de la propreté. Les déchets produits devront être évacués après chaque journée d'exploitation et ils seront triés selon les consignes métropolitaines (bac OM et bac de tri sélectif).

ARTICLE 5. SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

Toutes les mesures de sécurité sur l'espace exploité sont mises en œuvre par l'occupant et restent à sa charge. Cela concerne l'ensemble du matériel utilisé par l'occupant.

L'ensemble du matériel utilisé doit être en parfait état et conforme à la réglementation et aux normes de sécurité en vigueur en la matière.

L'occupant s'engage à fournir à la Métropole et sur simple demande tout document relatif à l'entretien et la conformité de son matériel.

ARTICLE 6. REDEVANCE

En contrepartie de l'autorisation d'occupation du domaine public, l'occupant devra verser à la Métropole de Lyon, une redevance annuelle fixe de 2000 euros net de taxe correspondant à la durée d'application de la convention d'occupation. L'électricité consommée dans le cadre de cette occupation restera à la charge de l'occupant.

Le règlement sera adressé et libellé à l'ordre du comptable du Trésor de la Métropole de Lyon. L'exploitant devra s'acquitter des montants au titre du présent article dans un délai maximum de quinze jours à réception du titre de recette correspondant.

Faute pour lui de s'acquitter du montant exigé dans le délai précité, l'exploitant est tenu de plein droit au paiement d'intérêts de retard calculés à un taux égal à deux fois le taux des avances sur titres de la Banque de France.

ARTICLE 7. RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

L'occupant est entièrement et exclusivement responsable envers les tiers et usagers de tout dommage imputable à son personnel ou à ses équipements. Il devra souscrire les assurances qui couvriront l'ensemble de ces risques sans limite de garantie.

Les polices souscrites devront garantir la collectivité contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit, l'exploitant ou ses assureurs s'interdisant de mettre en cause la Métropole de Lyon pour tous les recours ou troubles de jouissance commis à l'occasion de l'exploitation du camion de restauration rapide. L'occupant communique à la Métropole dans les 15 jours de la signature de la présente convention, une attestation d'assurances en cours de validité pour les risques ci-dessus cités.

L'occupant s'engage à informer immédiatement les services de la Métropole de tout sinistre ou dégradation s'étant produite dans le cadre de l'activité autorisée.

La Métropole de Lyon pourra, à tout moment, exiger de l'occupant la communication de contrats souscrits ou la justification du paiement régulier des primes d'assurances.

ARTICLE 8. ABSENCE DE DROITS EXCLUSIFS

La Métropole de Lyon se réserve le droit d'exploiter ou d'autoriser l'exploitation de services de buvette et de petite restauration, de restauration rapide, dans l'enceinte du parc de Parilly, sans que l'exploitant puisse prétendre à ce titre à l'attribution de quelque indemnité que ce soit.

ARTICLE 9. OCCUPATION PAISIBLE

L'occupant s'oblige à occuper paisiblement l'emplacement qui lui est affecté et s'engage à n'y organiser aucune manifestation de nature à troubler les visiteurs du parc, les riverains et les activités organisées par la Métropole ou sous son égide.

L'occupant s'interdit d'utiliser tout matériel ou équipement bruyant – tels que groupe électrogène, sonorisation etc.

ARTICLE 10. CARACTÈRE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

L'occupant s'engage à occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre gratuit ou onéreux, est rigoureusement interdite. La convention d'autorisation d'occupation du domaine public étant accordée personnellement et exclusivement à l'exploitant désigné.

ARTICLE 11. RÉGLEMENTATION DE POLICE

L'occupant s'oblige à respecter les lois et règlements applicables à l'activité qu'il est autorisé à exercer dans l'enceinte du parc de Parilly.

L'occupant s'engage à respecter le règlement de police applicable à l'intérieur du parc de Parilly figurant en annexe 2 (règlement du parc).

L'occupant et ses préposés devront se conformer aux instructions et injonctions qui lui sont adressées par la Métropole de Lyon ou ses représentants.

ARTICLE 12. OBSERVATION DES LOIS ET RÈGLEMENTS

L'occupant est tenu de se conformer aux lois et règlements en vigueur, sous peine de résiliation de la convention d'occupation.

Toute condamnation encourue par un concessionnaire, à raison de son activité ou en relation avec celle-ci, notamment pour infraction au Code des débits de boissons, entraînera la résiliation immédiate de plein droit de la concession aux torts exclusifs de l'exploitant.

L'occupant doit veiller constamment, sous sa responsabilité, à l'application des lois et règlements relatifs aux conditions d'hygiène à observer dans les établissements de restauration où sont stockées, préparées, servies, ou distribuées des denrées alimentaires.

L'occupant s'oblige à ses frais et risques, à remplir les formalités administratives ou de police, et à exécuter toutes modifications éventuelles des locaux et installation imposées par la réglementation. La Métropole de Lyon est dégagée de toute obligation éventuelle de garantie à raison du refus de ces autorisations, et notamment des licences de débit de boissons ou des conditions auxquelles elles sont subordonnées.

L'occupant fait son affaire de toutes les autorisations et déclarations administratives et fiscales nécessaires à l'exploitation d'une licence de débit de boissons et s'oblige à acquitter les droits et taxes afférentes à l'exploitation de cette licence.

ARTICLE 13. RÉSILIATION.

En cas de cessation de l'exploitation de l'activité de plus de trois mois ou de manquement de l'occupant aux lois et règlements en vigueur ou à l'une de ses obligations légales ou contractuelles, la Métropole se réserve le droit de prononcer unilatéralement et sans indemnité, après mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti, et sans préjudice du paiement de la redevance et des dommages et intérêts qui lui seraient dus, la résiliation de la présente convention.

Par ailleurs, la Métropole de Lyon se réserve le droit de résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général. Cette résiliation sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception et en respectant un préavis de trois mois.

La présente convention sera résiliée sans délai en cas de dissolution, de cessation d'activité, de rachat, de liquidation judiciaire de la société occupante. La résiliation sera dans ce cas effectuée par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la résiliation.

Dès la date d'effet de la résiliation, l'exploitant sera tenu d'évacuer les lieux.

ARTICLE 14. CONTENTIEUX.

Les contestations susceptibles d'opposer la Métropole et l'occupant au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente convention sont portées devant le tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 15. ANNEXES.

Sont annexés à la présente convention :

- le plan de situation de l'emplacement avec indications de l'itinéraire à utiliser pour accéder à l'emplacement,
- le règlement du parc de Parilly.

III. Dispositions relatives à l'appel à candidatures

1. Composition du dossier pour répondre à l'appel à candidatures :

Les candidats ne doivent pas apporter de modifications au présent cahier des charges et fournir les éléments suivants :

- **une note de présentation du candidat** permettant d'apprécier sa motivation, sa capacité professionnelle et/ou sa formation pour exploiter ce type d'activité.
- **une note de présentation générale des prestations envisagées, répondant aux attendus et** comprenant notamment les éléments suivants :
 - un descriptif de la cuisine proposée, avec gamme et type de carte proposée,
 - un visuel accompagné d'un descriptif précis (matériaux utilisés, couleurs, dimensions...) du mobilier choisi (tables, chaises, parasols),
 - public visé, échelle des prix ou grille tarifaire, nombre de personnes employées, fréquence d'ouverture envisagée etc.
- **un descriptif de la démarche environnementale et durable proposée :**
 - qualité des produits proposés, frais et respectueux de la saisonnalité, le choix des circuits courts entre le point de vente et les fournisseurs, l'utilisation de produits écoresponsables, la mise en place de mesures pour limiter les consommations d'eau et d'électricité.
 - Un descriptif précis du mode de gestion et d'évacuation des déchets envisagé.
- **un budget prévisionnel** sur les deux années détaillant la composition des recettes et des dépenses.

D'une manière plus générale, le candidat fournira toutes les informations qu'il jugera nécessaire pour permettre l'analyse de la qualité de l'offre conformément aux critères de choix définis ci-après.

En fonction de la situation du candidat, les pièces suivantes ou équivalentes devront également être jointes au dossier :

- une déclaration confirmant que le candidat ne fait pas l'objet d'une interdiction d'exercer une activité à caractère commercial ou industriel,
- si le candidat est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés à cet effet,
- un extrait du Kbis de moins de 3 mois, pour les candidats en activité,
- dans le cas où le candidat est une personne morale, la copie des statuts,
- un numéro SIRET ou, pour les autoentrepreneurs en activité, un numéro SIREN,
- les attestations d'assurances professionnelles en cours de validité (responsabilité civile professionnelle) pour les candidats en activité,
- un RIB ou un RIP.

Les personnes morales en cours de constitution peuvent déposer une offre. Dans cette hypothèse le(s) postulant(es) ne sont pas tenus de remettre un extrait KBis, leurs statuts, leur

numéro SIRET, leurs attestations d'assurance et leur RIB mais devront joindre au dossier une attestation sur l'honneur indiquant qu'ils s'engagent, si leur offre est retenue, à constituer, cette personne morale

2. Critères d'attribution :

Les offres seront jugées sur 100 points en fonction des critères ci-dessous, qui sont hiérarchisés et pondérés :

- Qualité de l'offre de restauration proposée la plus détaillée possible indiquant les prix de vente publique TTC (rapport qualité/prix et accessibilité des prix) – **pondération 40 %**
- Respect et mise en œuvre d'une démarche environnementale durable : origine des produits (Liste détaillée des produits utilisés avec les fournisseurs locaux - le jury privilégiera les circuits courts), modes d'approvisionnements, gestion de déchets et d'une façon générale appréciation d'une démarche éco-responsable dans la gestion de l'activité – **pondération 25 %**
- **La solidité du montage financier envisagé, la compétence et l'expérience professionnelle** du candidat : organisation générale, capacités à gérer ce type d'activité - **25%**
- L'intégration du camion dans l'environnement, qualité technique et environnementale du camion - **10%**

3. Contact :

Pour obtenir tout renseignement pratique les candidats peuvent contacter le service par mail : ugl@grandlyon.com